

Blockchain, token, cryptomonnaies : réponse de l'ANC sur leur comptabilisation

1 611 lectures

0 commentaire

Catégorie : Actualité comptable

Article écrit par [Sandra Schmidt](#) (1215 articles)

Modifié le 11/12/2018



Le **règlement n°2018-07 du 10 décembre 2018** concerne la **comptabilisation des jetons émis ou détenus** par les entreprises. Il **ajoute une section 9** au chapitre II du Titre VI du **plan comptable général** qui doit contenir les articles 619-1 à 619-17 nouveaux.

Le règlement modifie également plusieurs articles du PCG, adapte les modèles de bilans et de compte de résultat et donne les informations à fournir en annexe.

14 comptes sont créés ou modifiés.

La **blockchain** et les **cryptomonnaies** font beaucoup parler d'elles, plus encore depuis quelques mois avec leur impact potentiel sur les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Au-delà de ces aspects, des **entreprises acceptent en paiement ou utilisent déjà les cryptomonnaies**, réalisent des **levées de fonds dans la blockchain** ou s'engagent à fournir une prestation dans quelques mois. Ce sont les **jetons** qui peuvent prendre la forme d'une ICO, une initial coin offering, d'une cryptomonnaie comme le bitcoin etc.

La **notion de jetons émis ou détenus** est désormais **définie par le PCG** ou Plan comptable général. C'est un **bien incorporel sous forme numérique** qui représente des droits et obligations. La définition est reprise de l'article 26 du projet de loi PACTE.

Article 619-1

Constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

Les **actifs numériques qui ne sont pas des jetons ne sont pas traités par le règlement** qui précise également que les cryptomonnaies, Bitcoin, Ether etc, entrent dans la définition des jetons de l'article 619-1 du PCG.

Les comptes créés pour la comptabilisation des jetons émis ou reçus

Le règlement 2018-07 de l'ANC du 10 décembre 2018 **modifie les libellés de certains comptes et en crée de nouveaux**, spécifiquement destinés à la comptabilisation des jetons enregistrés dans la blockchain.

Il **réutilise** notamment le **compte 474** qui n'est plus un compte d'attente. Le **compte 52 est renommé** pour s'intituler Instruments financiers à terme et non instruments de trésorerie.

Numéro de compte	Libellé
474	Différences d'évaluation de jetons sur des passifs
4746	Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - ACTIF
4747	Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - PASSIF
478601	Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - ACTIF
478602	Différences d'évaluation sur jetons détenus - ACTIF
478701	Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - PASSIF
478702	Différences d'évaluation sur jetons détenus - PASSIF
48701	Produits constatés d'avance sur jetons émis
52	Instruments financiers à terme et jetons détenus
5201	Instruments financiers à terme

5202	Jetons détenus
5203	Jetons auto-détenus
6661	Charges nettes sur cessions de jetons
7661	Produits nets sur cessions de jetons

La comptabilisation des jetons émis : titres financiers, contrats financiers, prestations à livrer etc

Les **jetons sont comptabilisés en fonction de leurs caractéristiques**. À chaque fois qu'ils peuvent être considérés comme des titres financiers, contrats financiers ou bons de caisse, le règlement 2018-07 renvoie alors à l'article 941-16 ou à l'article 628 du PCG.

Les **jetons émis** peuvent avoir la nature économique :

de **dette remboursable**, comptabilisés en **emprunts et dettes assimilés** ;
celle de **produits constatés d'avance** pour les **prestations restant à réaliser** ou les biens à livrer ;
de **produits d'exploitation en l'absence d'obligations**.

Le **montant des droits et obligations** est évalué selon le **prix de souscription acquitté par un tiers** souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton correspondant.

Les **produits constatés d'avance** sont réévalués à chaque clôture en **fonction des prestations à livrer à cette date**.

Les **emprunts et dettes assimilés remboursables en jetons**, sont évalués sur la base du **dernier cours des jetons au moment de la clôture de l'exercice**. Des **différences d'évaluation actif et passif** sont constatées comme s'il s'agissait de devises.

Une **provision pour risque** est constatée en cas de **pertes latentes**.

Lorsque les **jetons émis** le sont par **remise de cryptomonnaies ou d'autres jetons**, la **comptabilisation** de ces **jetons reçus se fait à l'actif**.

La comptabilisation des jetons détenus

Comme pour les jetons émis par une entité, la **première vérification** porte sur la **nature de titres financiers, de contrats financiers**. Lorsque c'est le cas, la comptabilisation des jetons ne présente pas de spécificité particulière par rapport aux autres titres ou contrats dits financiers.

Dans le **cas contraire**, les jetons détenus sont des **immobilisations incorporelles à amortir ou déprécier** selon le cas, dès lors que **l'entité souhaite les conserver**.

La **spéculation sur les jetons détenus** fait l'objet d'une **comptabilisation particulière**. Elle passe par un **compte 5202** « jetons détenus ». Leur comptabilisation se rapproche alors de celle des **valeurs mobilières de placement**.

Dans ce cas, les **gains et pertes sur cessions de jetons** sont des **charges ou produits financiers**.

[Plus d'infos](#)

Règlement n°2018-07 du 10 décembre 2018 en cours d'homologation

Mise à jour du recueil des normes comptables suite au règlement n°2018-07 de l'ANC

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/blockchain-token-cryptomonnaies-reponse-de-anc-sur-leur-comptabilisation-ao3651>

Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>

La revue de presse : <https://www.compta-online.com/revuedepresse>

Avertissement : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité.

Les réponses des Internaute et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online.

Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers.

Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2018 Compta Online

S'informer, partager, évoluer